




**CEPAG**

Centre d'Éducation Populaire  
André Genot



# Pièges à l'emploi ou Pièges au chômage et à la précarité ?

**THÉMATIQUE**

Octobre 2006

**Rédaction :**

André Antoine & Daniel Draguet

**Editeur responsable :**

Annick Thyré ■ CEPAG asbl  
avenue Gouverneur Bovesse, 117/10 ■ 5100 Jambes

**Pièges à l'emploi**  
**ou**  
**Pièges au chômage**  
**et à la précarité ?**



# 1. Introduction

La notion « Pièges à l'emploi » est véhiculée comme si c'était une évidence, comme si le concept était largement accepté.

Nous avons voulu regarder les choses d'un peu plus près.

Pour ce faire, le CEPAG a réalisé une étude en liaison avec la Commission wallonne des Travailleurs sans emploi.

Dans cette publication, nous présentons une synthèse de l'étude du CEPAG qui s'intitule « Des discours sur la compétitivité des entreprises... aux effets pervers sur les revenus des gens. Ce sont les emplois qui manquent ! Pas la volonté de travailler... ».

L'étude vise à analyser et à démystifier le concept des pièges financiers à l'emploi.

Pour la réaliser, le CEPAG s'est appuyé à la fois sur des données officielles, sur d'autres études et sur des expériences concrètes de recherche d'emploi.

Notre point de départ : l'étude des CPAS de 2005, les mesures gouvernementales en faveur des bas salaires pour lutter contre les pièges à l'emploi, les montants des allocations de chômage selon les différentes catégories de chômeurs et le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti (SMMIG).

Des éléments tels que le manque d'emplois, les difficultés dans la recherche d'emploi, les conditions de travail, les conditions de rémunération, les problèmes de mobilité, la précarisation des conditions de travail, etc., ont été intégrées dans la réflexion.

Cela nous a permis d'élargir la notion de « Piège à l'emploi » en ne la réduisant pas à la seule dimension entre le salaire net et les allocations de chômage.

Cela nous a amenés à relativiser et à démonter des idées reçues. Les conclusions en fin d'étude débouchent sur un concept bien différent : celui de Pièges au chômage et à la précarité !

## 2. Le sens de l'expression

### « Pièges à l'emploi »

D'emblée, il faut être clair : l'expression « Pièges à l'emploi » est toujours utilisée dans le sens « Pièges FINANCIERS à l'emploi ».

En voici deux exemples :

- Le Conseil supérieur de l'emploi le précise dès 1998 dans son avis n°4. Il remarque chez les interlocuteurs sociaux « *la volonté de rencontrer l'aspect financier des Pièges à l'emploi et de constituer ainsi l'une des solutions indispensables pour motiver et encourager un nombre suffisant d'allocataires sociaux à franchir le pas qui les conduit sur le marché du travail (...)* ».
- A Ostende, au Conseil des ministres de mars 2004, la même notion de « Pièges à l'emploi » est invoquée pour ne pas lier les allocations de chômage au bien-être. Le niveau des allocations serait trop élevé et conduirait leurs bénéficiaires à ne pas chercher un emploi.

L'utilisation de l'expression « **Pièges à l'emploi** » n'est donc pas nouvelle. Elle désigne une situation où **l'écart** entre le **salaire proposé** et le **revenu de remplacement** est insuffisant que pour inciter à prendre le travail correspondant à ce salaire.

Trois aspects donc dans les situations qui sont taxées de « Pièges à l'emploi » et trois aspects financiers :

- l'allocation de remplacement (ici l'allocation de chômage) ;
- le salaire de l'emploi considéré ;
- l'écart entre les deux.

### 3. Objet de l'étude

réalisée par le CEPAG

L'étude a pour objectif d'analyser et de démystifier le concept de pièges financiers à l'emploi.

Nous prendrons comme point de départ l'étude 2005 des CPAS et les mesures prises par les gouvernements successifs en faveur des bas salaires pour lutter contre les Pièges à l'emploi.

Puisqu'il y a toujours un lien entre pièges financiers à l'emploi et bas salaires, nous mettrons en rapport allocations et SMMIG qui est la référence tant du côté des bénéficiaires d'allocations sociales que du côté des travailleurs.

Différents tableaux vont montrer que la notion de pièges financiers à l'emploi est toute relative.

Nous intégrerons dans notre réflexion le manque d'emplois, les difficultés dans la recherche d'un emploi, les conditions de travail, les conditions de rémunération, les problèmes de mobilité, le manque d'infrastructures d'accueil de l'enfance, la précarisation des contrats de travail, le contexte idéologique, etc., pour ne citer que les plus déterminants.

La notion de « Pièges à l'emploi » comprend ainsi une multitude de dimensions. Elle ne se borne pas au seul rapport, sonnante et trébuchant, entre allocations et salaire net.

## 4. Les études réalisées

Les trois études (ONEM, Conseil supérieur de l'emploi et CPAS) s'attardent sur l'aspect financier des situations de « Pièges à l'emploi ». La dernière étude en date est celle des CPAS réalisée en septembre 2005. Elle considère qu'il faut un salaire supérieur de 20% à l'allocation pour que l'emploi soit attractif. Le Conseil supérieur de l'emploi prétend que la différence doit être d'au moins 15% et l'ONEM, 25%.

Selon ces trois études, il n'y aurait « théoriquement » pas d'attrait réel à travailler en deçà de ces taux. Cela ne signifie pas que la personne ne choisira pas de travailler.

L'étude des CPAS constate cependant que les « Pièges à l'emploi » ne sont pas directement liés au montant du revenu de remplacement : ils découlent de l'accumulation de toute une série d'avantages que procure le statut de la personne sans emploi ou inscrite au CPAS.

Pour un demandeur d'emploi avec un enfant à charge qui retrouve un travail, l'augmentation annuelle de ses dépenses est estimée comme suit :

Postes de dépenses	Frais supplémentaires (en €)
Allocations familiales - perte de la majoration	462
Santé - augmentation du maximum à facturer	202
Frais de garde d'enfant*	1.214
Redevance radio TV - perte de l'exonération**	145
Redevance compteur d'électricité - perte de l'exonération	71
Taxe communale - perte de l'exonération	27
Frais divers (vêtements, nourriture, etc.)	1.255
Frais de transport supplémentaires	1.238
<b>Total des frais supplémentaires</b>	<b>4.614</b>
En cas d'hébergement dans un logement social adaptation du loyer au revenu imposable***	1.200 à 2.400
<b>Total des frais supplémentaires en tenant compte du logement social</b>	<b>5.814 à 7.014</b> (soit en moyenne 500€/mois)

\* Déductibles partiellement, mais remboursés après deux ans.

\*\* En Wallonie et à Bruxelles.

\*\*\* Suivant le type de logement, le nombre de cohabitants, etc.

Pour les CPAS, le bénéficiaire a une vision à courte durée (un an) ; le pécule de vacances n'est donc pas pris en compte puisqu'il s'appliquera l'année suivante. L'étude des CPAS conclut qu'un isolé avec le SMMIG a un intérêt réel à travailler mais que pour une personne avec charge d'enfant, l'intérêt est inexistant.

## ⇒ Commentaires

Le tableau ci-dessous compare les taux des trois études au montant des allocations. Au regard de ces taux, le chômeur indemnisé n'encourt-il pas le risque d'être tenu d'accepter toute offre d'emploi lui procurant un salaire net tel qu'indiqué dans les 3 dernières colonnes ?

### ▪ Aux allocations minimums

Allocation minimum	+ 0%	+ 15%	+ 20%	+ 25%
Charge de famille après le 01.01.02	894,92	1.029,158	1.073,904	1.118,65
avant le 01.01.02	894,92	1.029,158	1.073,904	1.118,65
Isolé				
1 <sup>e</sup> période	751,66	864,409	901,992	939,575
2 <sup>e</sup> période	751,66	864,409	901,992	939,575
Cohabitant				
1 <sup>e</sup> période	563,68	648,232	676,416	704,600
2 <sup>e</sup> période	563,68	648,232	676,416	704,600
forfait ordinaire	397,02	456,573	476,424	496,275

▪ Aux **allocations maximums**

Allocation maximum	+ 0%	+ 15%	+ 20%	+ 25%
Charge de famille après le 01.01.02	1.046,24	1.203,981	1.256,328	1.308,675
avant le 01.01.02	993,20	1.142,180	1.191,840	1.241,500
Isolé				
1 <sup>e</sup> période	1.046,24	1.023,981	1.256,328	1.308,675
2 <sup>e</sup> période	872,04	1.002,846	1.046,448	1.090,050
Cohabitant				
1 <sup>e</sup> période	959,14	1.109,011	1.150,968	1.198,925
2 <sup>e</sup> période	697,58	802,217	837,096	871,975

Cependant, les chômeurs ne sont pas tous indemnisés au maximum. Certains le sont au minimum.

En prenant les taux des trois études comme référence, tous les bénéficiaires d'allocations minimums toucheraient moins que le SMMIG net.

Observons que tous ceux qui bénéficient de l'allocation maximum ont vu leurs allocations calculées sur base d'un salaire supérieur ou égal à 1.743,73 € bruts (le plafond de calcul).

Sur base de ce plafond, ces personnes percevaient un salaire net de

- 1.377,53 € pour un chef de ménage,
- 1.209,51 € pour un isolé,
- 1.180,21 € pour un cohabitant,

bonus emploi compris - hors pécule de vacances et 13<sup>e</sup> mois.

En application des taux ci-dessus, seules les catégories isolé en 1<sup>e</sup> période au taux de 20 et 25% et cohabitant en 1<sup>e</sup> période au taux de 25% atteignent ce montant de salaire.

**Au regard des frais supplémentaires** énoncés par les CPAS (environ 500 €/mois), les différentes simulations<sup>1</sup> reprises dans l'étude du CEPAG démontrent que, indépendamment du statut d'ouvrier ou d'employé :

- aucun bénéficiaire en allocations de chômage, d'attente ou de complément d'ancienneté occupé à mi-temps n'enregistre une différence, entre allocation et salaire perçu, supérieure au montant évoqué par les CPAS ;
- seuls les cohabitants en allocations de chômage au forfait (ordinaire et privilégié), les isolés (moins de 18 ans et 18-20 ans) ainsi que les cohabitants en allocations d'attente et les cohabitants au forfait ordinaire en complément d'ancienneté occupés à temps plein enregistrent une différence, entre allocations et salaire perçu, supérieure ou égale au montant évoqué par les CPAS.

Nonobstant cette constatation, il faut relativiser l'énoncé des CPAS quant aux frais supplémentaires lorsqu'il est question des chômeurs :

- Les chômeurs ne bénéficient pas de tous les avantages accordés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) (p.e. exonération des différentes redevances et/ou taxes).
- Les frais de garde d'enfants sont dus pour les cohabitants avec charge de famille et les cohabitants qui ont des enfants en bas âge. Ils ne sont pas dus pour les isolés.
- Les frais de transports sont pris en tout ou partie en charge par l'employeur.

---

<sup>1</sup> Les simulations prennent en compte le bonus emploi aux bas salaires et le pécule de vacances pour calculer le rapport entre le salaire net ouvrier et employé occupé à raison de 18/36 heures semaine avec le montant des allocations de chômage, d'attente et de complément d'ancienneté hors impôts possibles.

Reste que, dans la pratique, certains chômeurs acceptent de travailler même avec une rémunération égale ou légèrement supérieure à leurs allocations. De source ONEM (avril 2006), 386.974 demandeurs d'emploi ont été admis sur base d'un travail : 166.968 d'entre eux bénéficient d'une allocation inférieure à 800 € (dont 77.784 cohabitants bénéficient d'une allocation inférieure à 700 €).

<b>Admission sur base d'un travail</b>				
<b>Montant des allocations de chômage</b>	<b>Coh. charge de fam.</b>	<b>Isolé</b>	<b>Coh. sans charge fam.</b>	<b>Total</b>
< 300 €	-	-	-	-
300 - 400	-	-	41.473	<b>41.473</b>
400 - 500	-	-	701	<b>701</b>
500 - 600	-	-	12.158	<b>12.158</b>
600 - 700	-	-	23.452	<b>23.452</b>
700 - 800	-	57.843	31.341	<b>89.184</b>
800 - 900	56.395	17.094	27.792	<b>101.281</b>
900 - 1000	42.845	15.534	17.413	<b>75.792</b>
1000 € et +	35.467	7.300	166	<b>42.933</b>
<b>Sous total</b>	<b>134.707</b>	<b>97.771</b>	<b>154.496</b>	<b>386.974</b>

Source : ONEM (avril 2006)

Pour mieux interpréter le tableau comparatif entre allocations de chômage et salaires, il faut donc regarder du côté des salaires.

## 5. Les pièges financiers à l'emploi

Quand on analyse l'aspect financier des « Pièges à l'emploi », il est utile de mettre en relation différentes catégories de bénéficiaires d'allocations de chômage et différents statuts d'emploi. On peut constater, notamment au travers des tableaux réalisés par le CEPAG, que les « Pièges à l'emploi » n'existent potentiellement qu'à la marge. Ces tableaux nous rappellent que tous les chômeurs ne sont pas bénéficiaires des allocations de chômage maximales, loin de là ! Ils mettent en évidence le fait que, lorsqu'on parle de « Pièges à l'emploi », cela ne peut l'être qu'en comparant les allocations maximales et les bas salaires !

Du côté des salaires, il faut d'abord rappeler que la référence est le SMMIG. Indépendamment du montant de l'allocation de chômage, le revenu ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel brut.

Nous considérerons le cas de travailleurs à temps plein et de travailleurs à temps partiel. Nous regarderons aussi les mesures que le gouvernement a prises concernant les bas salaires pour *lutter contre les « Pièges à l'emploi »*. Enfin, nous traiterons du cas particulier de l'allocation de garantie de revenu (AGR) et des Agences locales qui concernent 60.000 travailleurs en Belgique.

### • Le salaire minimum interprofessionnel garanti brut (SMMIG)

Le SMMIG (1.234,23 € bruts au 1<sup>er</sup> août 2005) n'a augmenté que de 2% en 2003 et 2% en 2004 (indexation). Il stagne depuis des années alors que tout salaire inférieur à 2.035,96 € bruts/mois est considéré comme un bas salaire sur lequel s'applique une réduction des cotisations (bonus à l'emploi).

Potentiellement, le piège au revenu n'existe que si l'on compare le SMMIG et l'allocation de chômage maximum. Mais ceux qui bénéficient de l'allocation maximum ont souvent reçu un salaire bien supérieur au SMMIG.

Sur base des admissions (source : ONEM, avril 2006), sur 488.705 travailleurs sans emploi (TSE) :

- seulement 42.952 perçoivent plus de 1.000 € (soit 8,8%) ! ;
- 261.296 touchent plus de 800 €/mois (soit 53,47% des TSE) ;
- 227.409 touchent entre 300 et moins de 800 €/mois (soit 46,53% des TSE) !

S'il suffisait d'inciter les sans emploi avec un écart de 20% entre salaire et allocations, pourquoi tous ceux qui touchent entre 300 et moins de 800 €/mois n'ont-ils toujours pas trouvé un emploi à temps plein rémunéré au SMMIG puisque le salaire net (bonus emploi compris) est de plus de 1.000 € ?

Peut-on parler de « Piège à l'emploi » pour l'ensemble des ces 46,53% de TSE qui reçoivent moins de 800 €/mois ?

<b>Admission sur base d'un travail et d'études</b>									
<b>Montant des allocations de chômage</b>	<b>Coh. charge de fam.</b>		<b>Isolé</b>		<b>Coh. sans charge fam.</b>		<b>Total</b>		<b>Total général</b>
	Travail	Etudes	Travail	Etudes	Travail	Etudes	Travail	Etudes	
< 300 €	-	-	-	1	-	93	-	94	<b>94</b>
300 - 400	-	-	-	1.229	41.473	38.630	41.473	39.859	<b>81.332</b>
400 - 500	-	-	-	4	701	56	701	60	<b>761</b>
500 - 600	-	-	-	13.584	12.158	34	12.158	13.618	<b>25.776</b>
600 - 700	-	-	-	6.714	23.452	51	23.452	6.765	<b>30.217</b>
700 - 800	-	-	57.843	25	31.341	20	89.184	45	<b>89.229</b>
800 - 900	56.395	41.089	17.094	13	27.792	145	101.281	41.247	<b>142.528</b>
900 - 1000	42.845	23	15.534	-	17.413	1	75.792	24	<b>75.816</b>
1000 € et +	35.467	18	7.300	-	166	1	42.933	19	<b>42.952</b>
<b>Sous total</b>	<b>134.707</b>	<b>41.130</b>	<b>97.771</b>	<b>21.570</b>	<b>154.496</b>	<b>39.031</b>	<b>386.974</b>	<b>101.731</b>	<b>488.705</b>

Source : ONEM (avril 2006)

Tenant compte du « bonus emploi », le rapport salaire mensuel net ouvrier/employé (hors pécule de vacances) et montant allocations suivant catégorie de chômage hors impôts possibles est le suivant :

	Montant des allocations de chômage	Rapport allocations de chômage et salaire mensuel net					
		Ouvrier			Employé		
		Salaire mensuel net	Différence		Salaire mensuel net	Différence	
			en €	en %		en €	en %
Cohabitant charge de famille		<b>1.151,68</b>			<b>1.212,92</b>		
Minimum	<b>894,92</b>	+ 256,76	+ 28,7		+ 318	+ 35,53	
Maximum	<b>1046,24</b>	+ 105,44	+ 10,1		+ 166,68	+ 15,93	
Isolé		<b>1.019,56</b>			<b>1.021,27</b>		
1 <sup>e</sup> & 2 <sup>e</sup> pér. min.	<b>751,66</b>	+ 267,9	+ 35,64		+ 269,61	+ 35,87	
1 <sup>e</sup> pér. max.	<b>1046,24</b>	<b>- 26,68</b>	<b>- 2,55</b>		<b>- 24,97</b>	<b>- 2,39</b>	
2 <sup>e</sup> pér. max.	<b>872,04</b>	+ 147,52	+ 16,92		+ 149,23	+ 17,11	
Cohabitant		<b>990,26</b>			<b>991,97</b>		
1 <sup>e</sup> & 2 <sup>e</sup> pér. min.	<b>563,68</b>	+ 426,58	+ 75,68		+ 428,29	+ 75,98	
1 <sup>e</sup> pér. max.	<b>959,14</b>	+ 31,1281	+ 3,24		+ 32,83	+ 3,42	
2 <sup>e</sup> pér. max.	<b>697,58</b>	+ 292,68	+ 41,96		+ 294,39	+ 42,20	
Forfait ord.	<b>397,02</b>	+ 593,24	+ 149,4		+ 594,95	+ 149,85	
Forfait priv.	<b>520,78</b>	+ 469,48	+ 90,15		+ 471,19	+ 90,47	

Le fait de retrouver un emploi rémunéré au SMMIG (1.234,23 € bruts par mois) :

- Réduit le pouvoir d'achat des bénéficiaires d'allocations de chômage au statut d'isolé en 1<sup>e</sup> période maximum engagés sous contrat ouvrier. Ce même constat est posé pour un emploi employé.

- Maintient tout au plus ou augmente faiblement le pouvoir d'achat des bénéficiaires d'allocations de chômage au statut cohabitant avec charge de famille maximum et des isolés en 2<sup>e</sup> période maximum engagés sous contrat ouvrier. Idem si contrat employé.
- Augmente le pouvoir d'achat de l'ensemble des autres bénéficiaires d'allocations de chômage, qu'ils soient occupés sous contrat ouvrier ou employé.

La question est évidemment celle-ci : parle-t-on de « Pièges à l'emploi » pour les bénéficiaires d'allocations maximums s'ils refusent un emploi au salaire minimum ? Dans l'affirmative, n'entre-t-on pas dans une logique de bas salaires pour tous et/ou de réduction des allocations les plus hautes ?

Alors que le gouvernement joue sur le seul « bonus emploi » pour améliorer partiellement le salaire poche des travailleurs, la solution passe, à l'évidence, par un relèvement du brut du salaire minimum mensuel garanti ET la perception à avoir sur les revenus du travail : en plus du salaire net, le travailleur perçoit un pécule de vacances, un 13<sup>e</sup> mois et, le cas échéant, une prime annuelle, une prime de nuit, des chèques repas...

La prise en compte de ces éléments influe-t-elle significativement sur le rapport entre les allocations de chômage et le salaire net du travailleur ? Y a-t-il « Piège salarial » ou pas ? N'y a-t-il pas d'autres aspects qui rendent le travail peu attrayant ?

Les différentes simulations du CEPAG prennent en compte le bonus emploi au bas salaire et le pécule de vacances pour calculer le rapport entre le salaire net ouvrier et employé occupé à raison de 18/36 et 36 heures semaine avec le montant des allocations de chômage, d'attente et de complément d'ancienneté hors impôts possibles. Pour une occupation à temps partiel, les simulations prennent en compte à la fois l'AGR « nouveau régime » et « régime transitoire ».

Les constats tirés des simulations entre les statuts ouvrier et employé étant quasiment similaires (pas d'écart significatifs entre les deux statuts), seuls les constats tirés pour le statut ouvrier seront exposés dans la présente synthèse.

Pour un **ouvrier occupé à raison de 18/36 heures semaine** au salaire mensuel de 617,12 € bruts, le rapport entre le salaire mensuel net et le montant des allocations de chômage, d'attente et de complément d'ancienneté est le suivant :

- Rapport avec l'**allocation de chômage**
  - ▶ Avec l'AGR « nouveau régime », tous les travailleurs enregistrent une très faible augmentation de leurs revenus (8,43 à 18,99%).  
Seuls les cohabitants au forfait ordinaire voient leurs revenus augmenter de 56%.  
Pour les cohabitants et les isolés en 1<sup>e</sup> période maximum, il y a perte de revenus ( $\pm$  4%).
  - ▶ Avec l'AGR « régime transitoire », excepté pour les cohabitants en 1<sup>e</sup> période maximum, l'on note pour les autres catégories de chômeurs une augmentation de revenus (21,67 à 33,75%), voire une plus grande augmentation de revenus de 55,08% pour les cohabitants au forfait ordinaire.

	Mont all	Rev net PVC	AGR rég nouveau	Sal net + AGR rég nouveau	Diff sal net + AGR rég nouveau/all chô	Diff en %
			AGR rég trans	Sal net + AGR rég trans	Diff sal net + AGR rég trans/all chô	
Coh charg fam min	894,92	642,71	359,53	1.002,24	107,32	11,99
			512,64	1.155,35	260,43	29,10
Coh charg fam max	1.046,24	642,71	491,73	1.134,44	88,20	8,43
			663,96	1.306,67	260,43	24,89
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	751,66	639,67	210,76	850,43	98,77	13,14
			338,70	978,37	226,71	30,16
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	1.046,24	639,67	369,18	1.008,85	-37,39	-3,57
			633,28	1.272,95	226,71	21,67
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	872,04	639,67	331,14	970,81	98,77	11,33
			459,08	1.098,75	226,71	26,00
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	563,68	619,67	0,00	619,67	55,99	9,93
			63,10	682,77	119,09	21,13
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	959,14	619,67	300,21	919,88	-39,26	-4,09
			418,52	1.038,19	79,05	8,24
Coh 2 <sup>e</sup> pér min	563,68	619,67	0,95	620,62	56,94	10,10
			119,78	739,45	175,77	31,18
Coh 2 <sup>e</sup> pér max	697,58	619,67	135,36	755,03	57,45	8,24
			253,68	873,35	175,77	25,20
Coh forf ordinaire	397,02	619,67	0,00	619,67	222,65	56,08
			0,00	619,67	222,65	56,08
Coh forf priviliégié	520,78	619,67	0,00	619,67	98,89	18,99
			76,88	696,55	175,77	33,75

▪ Rapport avec l'**allocation d'attente**

- ▶ Que ce soit avec l'AGR « régime nouveau » ou « régime transitoire », tous les travailleurs enregistrent une augmentation de leurs revenus.
- ▶ Avec l'AGR « régime nouveau », celle-ci oscille entre 12,31 et 15,94% pour les cohabitants avec charge de famille, les isolés de 21-24 ans et 25 ans et plus. Le rapport est de 29,86 à 36,5% avec l'AGR « régime transitoire ».
- ▶ Pour les autres catégories, indépendamment du mode de calcul AGR (ancien régime ou régime transitoire), l'on note une plus forte augmentation de revenus (67,71 à 192,08%).

	Mont all	Rev net PVC	AGR rég nouv	Sal net + AGR rég nouv	Diff sal net + AGR rég nouv/all chô	Diff en %	
			AGR rég trans	Sal net + AGR rég trans	Diff sal net + AGR rég trans/all chô		
Coh charg fam	872,04	642,71	336,65	979,36	107,32	12,31	
			489,76	1.132,47	260,43	29,86	
Isolé - 18 ans	242,84	639,67	0,00	639,67	396,83	163,41	
			0,00	639,67	396,83	163,41	
Isolé 18-20 ans	381,42		0,00	639,67	258,25	67,71	
			0,00	639,67	258,25	67,71	
Isolé 21-24 ans	625,82		84,92	724,59	98,77	15,78	
			212,86	852,53	226,71	36,23	
Isolé 25 ans et +	619,58		78,69	718,36	98,78	15,94	
			206,62	846,29	226,71	36,59	
Coh ord - 18 ans	212,16		619,67	0,00	619,67	407,51	192,08
				0,00	619,67	407,51	192,08
Coh ord 18 ans et +	338,78	0,00		619,67	280,89	82,91	
		0,00		619,67	280,89	82,91	
Coh priv - 18 ans	224,90	0,00		619,67	394,77	175,53	
		0,00		619,67	394,77	175,53	
Coh priv 18 ans et +	361,40	0,00		619,67	258,27	71,46	
		0,00		619,67	258,27	71,46	

▪ Rapport avec le **complément d'ancienneté**

- ▶ Avec l'AGR « régime nouveau », tous les travailleurs enregistrent une très faible augmentation de leurs revenus (3,10 à 12,33%). Seuls les cohabitants au forfait ordinaire voient leurs revenus augmenter de 29,04%. Pour les cohabitants avec charge de famille maximum et les isolés de 55-64 ans maximum, il y a perte de revenus (respectivement 1,35 et 3,57%).
- ▶ Avec l'AGR « régime transitoire », on note une augmentation de revenus plus grande pour l'ensemble des catégories. Excepté pour les cohabitants au forfait ordinaire où l'augmentation des revenus est plus significative (36,60%), celle-ci reste néanmoins faible pour les cohabitants en 2<sup>e</sup> période nouveau régime âgés entre 55-57 ans au maximum et les 58-64 ans au maximum ( $\pm$  20%). Pour les autres catégories de chômeurs, l'augmentation de revenu se situe entre 21,67 et 29,10%.

	Mont all	Rev net PVC	AGR rég nouv	Sal net + AGR rég nouv	Diff sal net + AGR rég nouv/all chô	Diff en %
			AGR rég trans	Sal net + AGR rég trans	Diff sal net + AGR rég trans/all chô	
Coh char fam min	957,84	642,71	422,45	1.065,16	107,32	11,20
			575,56	1.218,27	260,43	27,19
Coh char fam max	1.149,98	642,71	491,73	1.134,44	-15,54	-1,35
			767,70	1.410,41	260,43	22,65
Isolé 50-54 ans min	801,06	639,67	260,17	899,84	98,78	12,33
			388,01	1.027,68	226,62	28,29
Isolé 50-54 ans max	950,30	639,67	369,18	1.008,85	58,55	6,16
			537,34	1.177,01	226,71	23,86
Isolé 55-64 ans min	881,92	639,67	341,02	980,69	98,77	11,20
			468,96	1.108,63	226,71	25,71
Isolé 55-64 ans max	1.046,24	639,67	369,18	1.008,85	-37,39	-3,57
			633,28	1.272,95	226,71	21,67

	Mont all	Rev net PVC	AGR rég nouveau	Sal net + AGR rég nouveau	Diff sal net + AGR rég nouveau/all chô	Diff en %
			AGR rég trans	Sal net + AGR rég trans	Diff sal net + AGR rég trans/all chô	
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouveau rég 50-54 ans min	652,08		89,87	709,54	57,46	8,81
			208,18	827,85	175,77	26,96
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouveau rég 50-54 ans max	784,68		222,47	842,14	57,46	7,32
			340,78	960,45	175,77	22,40
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouveau rég 55-57 ans min	728,00		167,02	786,69	58,69	8,06
			284,10	903,77	175,77	24,14
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouveau rég 55-57 ans max	872,04	619,67	309,83	929,50	57,46	6,59
			428,14	1.047,81	175,77	20,16
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouveau rég 58-64 ans min	801,06		238,84	858,51	57,45	7,17
			357,16	976,83	175,77	21,94
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouveau rég 58-64 ans max	959,14		369,18	988,85	29,71	3,10
			515,24	1.134,91	175,77	18,33
Coh forf ordinaire	480,22		0,00	619,67	139,45	29,04
			36,32	655,99	175,77	36,60
Coh forf priviliégié	603,98		41,77	661,44	57,46	9,51
			160,08	779,75	175,77	29,10

Pour un **ouvrier occupé à raison de 36/36 heures semaine** au salaire mensuel de 1.234,23 € bruts, le rapport entre le salaire mensuel net et le montant des allocations de chômage, d'attente et de complément d'ancienneté est le suivant :

- Rapport avec l'**allocation de chômage**
  - ▶ l'augmentation de revenus reste très faible pour les isolés et cohabitants en 1<sup>e</sup> période maximum (1,63 à 8,77%) et moyennement faible pour les cohabitants avec charge de famille maximum (15,09%) et les isolés en 2<sup>e</sup> période maximum (21,93%) ;
  - ▶ pour les autres catégories, on note une augmentation de revenus plus conséquente (34,56 à 162,78%).

	Mont all	Rev net PVC	Diff sal net péc vac compris / chô	Diff en %
Coh charg fam min	894,92	1.204,16	309,24	34,56
Coh charg fam max	1.046,24		157,92	15,09
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	751,66	1.063,27	311,61	41,46
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	1.046,24		17,03	1,63
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	872,04		191,23	21,93
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	563,68	1.043,27	479,59	85,08
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	959,14		84,13	8,77
Coh 2 <sup>e</sup> pér min	563,68		479,59	85,08
Coh 2 <sup>e</sup> pér max	697,58		345,69	49,56
Coh forf ordinaire	397,02		646,25	162,78
Coh forf privilégié	520,78		522,49	100,33

▪ Rapport avec l'**allocation d'attente**

- ▶ en raison du faible montant des allocations d'attente, une augmentation de revenus est enregistrée pour l'ensemble des catégories de travailleurs ;
- ▶ cette augmentation reste moyennement faible pour les cohabitants avec charge de famille (38,09%) ;
- ▶ pour les autres catégories, l'on note une augmentation de revenus plus conséquente (69,90 à 391,74%).

	Mont all	Rev net PVC	Diff sal net péc vac compris / chô	Diff en %
Coh charg fam	872,04	1.204,16	332,13	38,09
Isolé - 18 ans	242,84	1.063,28	820,44	337,85
Isolé 18-20 ans	381,42		681,86	178,77
Isolé 21-24 ans	625,82		437,46	69,90
Isolé 25 ans et +	619,58		443,70	71,61
Coh ord - 18 ans	212,16		1.043,28	831,12
Coh ord 18 ans et +	338,78	704,50		207,95
Coh priv - 18 ans	224,90	818,38		363,89
Coh priv 18 ans et +	361,40	681,88		188,68

▪ Rapport avec le **complément d'ancienneté**

- ▶ on note une très faible augmentation de revenus pour les isolés entre 55-64 ans au maximum (1,63%), les cohabitants avec charge de famille au maximum (4,71%), les cohabitants en 2<sup>e</sup> période sous nouveau régime entre 58-64 ans au maximum (8,77%) et les isolés entre 50-54 ans au maximum (11,89%) ;

- ▶ celle-ci est moyennement faible pour les cohabitants en 2<sup>e</sup> période sous nouveau régime entre 55-57 ans au maximum (19,64%), les isolés entre 55-64 ans au minimum (20,56%) et les cohabitants avec charge de famille au minimum (25,72%) ;
- ▶ pour les autres catégories, on note une augmentation de revenus plus conséquente (30,24 à 117,25%).

	Mont all	Rev net PVC	Diff sal net péc vac compris / chô	Diff en %
Coh char fam min	957,84	1.204,17	246,33	25,72
Coh char fam max	1.149,98		54,19	4,71
Isolé 50-54 ans min	801,06	1.063,28	262,22	32,73
Isolé 50-54 ans max	950,30		112,98	11,89
Isolé 55-64 ans min	881,92		181,36	20,56
Isolé 55-64 ans max	1.046,24		17,04	1,63
Coh 2e pér nouv rég 50-54 ans min	652,08	1.043,28	391,20	59,99
Coh 2e pér nouv rég 50-54 ans max	784,68		258,60	32,96
Coh 2e pér nouv rég 55-57 ans min	728,00		315,28	43,31
Coh 2e pér nouv rég 55-57 ans max	872,04		171,24	19,64
Coh 2e pér nouv rég 58-64 ans min	801,06		242,22	30,24
Coh 2e pér nouv rég 58-64 ans max	959,14		84,14	8,77
Coh forf ordinaire	480,22		563,06	117,25
Coh forf privilégié	603,98		439,30	72,73

L'ensemble de ces tableaux fait apparaître que, en travaillant à temps partiel, certaines catégories de chômeurs enregistrent une perte de revenus par rapport à d'autres qui voient leurs revenus augmenter très faiblement ou de manière plus prononcée.

Cependant, l'analyse comparative entre les deux modes de calcul de l'AGR fait apparaître que, avec l'AGR « régime transitoire », les augmentations de revenus sont plus substantielles.

En cas de travail à temps plein, on enregistre pour l'ensemble des catégories de chômeurs une augmentation de revenus qui peut être très faible pour les uns à moyennant faible pour les autres.

Le mode de calcul de l'AGR et le SMMIG constituent bien un piège au salaire ou au chômage. En n'interférant pas sur l'AGR et le SMMIG, on entre dans une logique de bas salaires pour tous et/ou de réduction des allocations les plus hautes.

## • Les bas salaires

Le gouvernement fédéral accorde le bonus à l'emploi pour, dit-il, combattre les « Pièges à l'emploi ». À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le bonus à l'emploi passe de 125 € à 140 € par mois pour les employés et de 135 € à 151,20 € pour les ouvriers. Ces montants maxima s'appliquent à tout salaire qui ne dépasse pas le revenu mensuel minimum moyen (1.234,23 € bruts/mois). Entre 1.234,23 € et 2.035,96 € bruts, le bonus est réduit progressivement.

« En ce qui concerne les 'Pièges à l'emploi', à part le renforcement du bonus à l'emploi, aucune mesure concrète n'est prise » déclare le ministre de l'Emploi, Peter Vanvelthoven, le 24 janvier 2006 à la Chambre des représentants. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, plus de 1.300.000 travailleurs du secteur privé bénéficieront d'une augmentation salariale grâce au « bonus à l'emploi » (800.000 en bénéficient déjà).

En l'absence de toute augmentation du SMMIG, les pistes et mesures prises par les gouvernements successifs pour lutter contre les Pièges à l'emploi se

sont focalisées sur l'augmentation du salaire mensuel net pour les travailleurs à bas salaires en veillant à sauvegarder la compétitivité des entreprises.

Dans les faits, les mesures prises pour les bas salaires (réduction dégressive supplémentaire de la cotisation patronale, réduction dégressive de la cotisation personnelle des travailleurs, crédit d'impôt remplacé par le bonus emploi) nourrissent un effet pervers, le « piège salarial » qui organise une pression vers le bas sur le SMMIG : le travailleur qui revendiquerait une augmentation de son SMMIG brut recevrait comme réponse de son employeur que cela ne sert à rien. L'augmentation du salaire brut ayant pour conséquence de faire perdre le bonus emploi en amputant le salaire net ! L'anti-piège à l'emploi cache bien un piège au salaire.

Sur base annuelle, ces mesures coûtent énormément d'argent à la sécurité sociale. A l'instar des réductions de cotisations sociales patronales, le « bonus emploi » vide encore un peu plus les caisses de la sécurité sociale. Et cela sans résultats spectaculaires sur le volume d'emplois créés. Plus grave encore est le piège que peut revêtir cette réduction de cotisation personnelle ! D'abord, cette mesure enfonce un coin de plus dans la logique de solidarité du système. En cotisant moins, on ouvre la porte aux discours égoïstes estimant que « ce sont toujours les mêmes qui paient pour les autres ». Le discours libéral préconise déjà plus de proportionnalité entre les droits ouverts dans la sécu et les cotisations versées.

En donnant un avantage aux bas salaires, la nouvelle formule les revalorise, les encourage, voire les légitime. Le bonus à l'emploi va-t-il résoudre le problème des « Pièges à l'emploi » ou l'accentuer ? La volonté de s'attaquer aux « Pièges à l'emploi » en relevant les bas salaires par le bonus à l'emploi n'est-elle pas contradictoire ? On se situe actuellement dans une logique d'exonération de plus en plus générale des charges sociales (bas mais aussi moyens et la Fédération des Entreprises de Belgique la réclame également pour les hauts revenus). Cette logique largement acceptée conduit inévitablement à dédouaner l'employeur de sa responsabilité de cofinancer la sécurité sociale et d'augmenter les salaires.

Quelle valeur a encore un travailleur qui ne coûte presque rien à son employeur ? Cette approche ne va-t-elle pas participer à inscrire davantage la précarité au sein du salariat (« Piège à l'emploi précaire ») ? Quelle preuve a-t-on qu'en encourageant quelqu'un à accepter un emploi précaire et/ou temporaire, on le protège durablement du chômage ?

## • ALE et titres-services

« Bien qu'entre janvier 2000 et janvier 2001, le salaire net a progressé de 125,31 €<sup>2</sup> et le brut progresse de 65,74 €<sup>3</sup>, les salaires restent trop peu attractifs, surtout pour les personnes effectuant des prestations ALE<sup>4</sup>. Alors qu'il devait être un tremplin vers l'emploi, le travail ALE devient un « Piège à l'emploi » : il offre une activité qui « arrondi les fins de mois » de façon assez conséquente (167,33 € par mois) et freine donc l'attractivité de l'emploi » indique la déclaration gouvernementale de 2003.

Daoust Intérim et les opérateurs wallons de l'économie sociale constatent que les titres-services n'ont pas éliminé les « Pièges à l'emploi ». Les revenus sont tellement faibles que, selon certains analystes de l'économie sociale, les activités ALE peuvent constituer des « pièges au chômage ».

La question est de savoir si un emploi titres-services est attractif ou non pour un bénéficiaire en allocations de chômage occupé en ALE à raison de 45 heures semaine. Pour y répondre, les simulations reprises dans l'étude du CEPAG prennent en considération le bonus emploi aux bas salaires et le pécule de vacances.

---

<sup>2</sup> 786,99 € en 2000 à 912,30 € en 2001.

<sup>3</sup> 1.074,45 € en 2000 à 1.140,19 € en 2001.

<sup>4</sup> En acceptant un travail ALE, les isolés gagnent en moyenne 58,39 € par rapport à leur situation financière de base. Par contre, les personnes avec charge d'enfant(s) nécessitant des frais de crèche perdent 206,2 € et n'ont dès lors pas un intérêt strictement financier à rechercher activement un travail.

Elles démontrent que, par comparaison au montant des allocations de chômage augmenté des 45 heures ALE, en cas d'occupation sous contrat :

- **Ouvrier mi-temps**, l'ensemble des bénéficiaires d'allocations de chômage enregistrent avec l'AGR « régime nouveau » une perte de revenus qui oscille entre 73,19 et 212,55 € (158,05 à 254,77 € pour un tiers temps).

Avec l'AGR « régime transitoire », seuls les cohabitants en 1<sup>e</sup> période maximum et minimum enregistrent une perte de revenus respectivement de 104,19 et 64,15 € pour une occupation à mi-temps (123,15 et 83,11 € pour une occupation à tiers temps).

	Mont all + 45h ALE	Ouvrier titres services occupé 18/36 heures semaine		Ouvrier titres services occupé 12/36 heures semaine	
		Sal net + AGR rég nouv	Diff sal net + AGR rég nouv/all chô + 45hALE	Sal net + AGR rég nouv	Diff sal net + AGR rég nouv/all chô + 45hALE
		Sal net + AGR rég trans	Diff sal net + AGR rég trans/all chô + 45h ALE	Sal net + AGR rég trans	Diff sal net + AGR rég trans/all chô + 45h ALE
Coh charg fam min	1.079,42	1.006,23	-73,19	921,37	-158,05
		1.148,02	68,60	1.114,61	35,19
Coh charg fam max	1.230,74	1.156,50	-74,24	1.072,69	-158,05
		1.298,30	67,56	1.265,93	35,19
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	936,16	861,65	-74,51	778,11	-158,05
		979,63	43,47	940,67	4,51
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	1.230,74	1.071,68	-159,06	1.019,31	-211,43
		1.274,21	43,47	1.235,25	4,51
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	1.056,54	982,03	-74,51	898,49	-158,05
		1.100,01	43,47	1.061,05	4,51
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	748,18	665,12	-83,06	533,45	-214,73
		684,03	-64,15	665,07	-83,11
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	1.143,64	931,09	-212,55	888,87	-254,77
		1.039,45	-104,19	1.020,49	-123,15

- **Employé mi-temps**, l'ensemble des bénéficiaires d'allocations de chômage enregistrent avec l'AGR « régime nouveau » une perte de revenus qui oscille entre 67,40 à 206,76 € (151,10 à 247,82 € pour un tiers temps). Avec l'AGR « régime transitoire », seuls les cohabitants en 1<sup>e</sup> période maximum et minimum enregistrent une perte de revenus respective de 116,20 et 76,16 €.

	Mont all + 45h ALE	Employé titres services occupé 18/36 heures semaine		Employé titres services occupé 12/36 heures semaine	
		Sal net + AGR rég nouv	Diff sal net + AGR rég nouv/all chô + 45hALE	Sal net + AGR rég nouv	Diff sal net + AGR rég nouv/all chô + 45hALE
		Sal net + AGR rég trans	Diff sal net + AGR rég trans/all chô + 45h ALE	Sal net + AGR rég trans	Diff sal net + AGR rég trans/all chô + 45h ALE
Coh charg fam min	1.079,42	1.012,02 1.153,81	-67,40 74,39	928,32 1.121,56	-151,10 42,14
Coh charg fam max	1.230,74	1.162,29 1.304,09	-68,45 73,35	1.079,64 1.272,88	-151,10 42,14
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	936,16	867,44 985,42	-68,72 49,26	785,06 947,62	-151,10 11,46
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	1.230,74	1.077,47 1.280,00	-153,27 49,26	1.026,26 1.242,20	-204,48 11,46
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	1.056,54	987,82 1.105,80	-68,72 49,26	905,44 1.068,00	-151,10 11,46
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	748,18	670,91 689,82	-77,27 -58,36	540,40 672,02	-207,78 -76,16
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	1.143,64	936,88 1.045,24	-206,76 -98,40	895,82 1.027,44	-247,82 -116,20

Ces simulations mettent en évidence l'écart financier qu'il peut y avoir entre l'application de l'AGR « nouveau régime » et l'AGR « régime transitoire ».

Indifféremment du statut ouvrier ou employé, il est constaté une perte financière entre l'AGR « nouveau régime » et l'AGR « régime transitoire » qui oscille entre :

- 18,91 et 202,53 € pour une occupation à **mi-temps**

	<b>AGR net rég nouv</b>	<b>AGR net rég trans</b>	<b>Différence</b>
Coh charg fam min	314,45	456,24	- 141,79
Coh charg fam max	464,72	606,52	- 141,8
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	176,53	294,51	- 117,98
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	386,56	589,09	- 202,53
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	296,91	414,89	- 117,98
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	0,00	18,91	- 18,91
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	265,97	374,33	- 108,36

- 131,62 et 215,94 € pour une occupation **tiers temps** (occupation titres services 12/36 heures semaines)

	<b>AGR net rég nouv</b>	<b>AGR net rég trans</b>	<b>Différence</b>
Coh charg fam min	460,33	653,57	- 193,24
Coh charg fam max	611,65	804,89	- 193,24
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	317,07	479,63	- 162,56
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	558,27	774,21	- 215,94
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	437,45	600,01	- 162,56
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	72,41	204,03	- 131,62
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	427,83	559,45	- 131,62

Elles démontrent également que moindre est le temps travaillé, plus la perte de revenus est importante. Les travailleurs à tiers temps enregistrent une perte de revenus plus conséquente que s'ils étaient occupés à mi-temps :

- pour un **ouvrier**, elle oscille entre 42,22 et 131.67 € avec l'AGR « nouveau régime » (18,96 à 38,96 € avec AGR « régime transitoire »)

	Ecart entre salaire + AGR rég nouv 18/36 et 12/36 h.sem.			Ecart entre salaire + AGR rég trans 18/36 et 12/36 h.sem.		
	Sal net + AGR rég nouv 18/36h sem.	Sal net + AGR rég nouv 12/36h sem.	Diff.	Sal net + AGR rég trans 18/36h sem.	Sal net + AGR rég trans 12/36h sem.	Diff.
Coh charg fam min	1.006,23	921,37	- 84,86	1.148,02	1.114,61	- 33,41
Coh charg fam max	1.156,50	1.072,69	- 83,81	1.298,30	1.265,93	- 32,37
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	861,65	778,11	- 83,54	979,63	940,67	- 38,96
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	1.071,68	1.019,31	- 52,37	1.274,21	1.235,25	- 38,96
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	982,03	898,49	- 83,54	1.100,01	1.061,05	- 38,96
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	665,12	533,45	- 131,67	684,03	665,07	- 18,96
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	931,09	888,87	- 42,22	1.039,45	1.020,49	- 18,96

- pour un **employé**, elle oscille entre 41,06 et 130,51 € avec l'AGR « nouveau régime » (10,9 et 37,8 € avec AGR « régime transitoire »).

	Ecart entre salaire + AGR rég nouv 18/36 et 12/36 h. sem.			Ecart entre salaire + AGR rég trans 18/36 et 12/36 h. sem.		
	Sal net + AGR rég nouv 18/36h sem.	Sal net + AGR rég nouv 12/36h sem.	Diff.	Sal net + AGR rég trans 18/36h sem.	Sal net + AGR rég trans 12/36h sem.	Diff.
Coh charg fam min	1.012,02	928,32	- 83,7	1.153,81	1.121,56	- 32,25
Coh charg fam max	1.162,29	1.079,64	- 82,65	1.304,09	1.272,88	- 31,21
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	867,44	785,06	- 82,38	985,42	947,62	- 37,8
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	1.077,47	1.026,26	- 51,21	1.280,00	1.242,20	- 37,8
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	987,82	905,44	- 82,38	1.105,80	1.068,00	- 37,8
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	670,91	540,40	- 130,51	689,82	672,02	- 10,9
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	936,88	895,82	- 41,06	1.045,24	1.027,44	- 17,8

Dans les faits, l'évaluation du système (publiée en mai 2005) met en évidence que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004, le salaire horaire s'élève à :

- 8,49 € pour les travailleurs ayant moins d'un an d'ancienneté ;
- 8,83 € pour les travailleurs ayant au moins un an d'ancienneté ;
- 8,95 € pour les travailleurs ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Après une enquête parmi 178 correspondants, il apparaît que **le salaire moyen s'élève à 8,76 €.**

Les revenus mensuels nets d'un travailleur sur trois se situent entre 700 et 1.000 €, encore 30% ont des revenus nets entre 500 et 700 € par mois, près de 20% gagnent plus de 1.000 € nets par mois. Parmi eux, 18% bénéficient d'une allocation de chômage complémentaire, 4% bénéficient d'une autre indemnité complémentaire (CPAS, INAMI, pension...). La majorité (78%) des travailleurs ne perçoit aucune allocation complémentaire en plus du salaire.

Ceci signifie que la plupart des travailleurs relèvent du statut B (travailleurs ne percevant aucune allocation supplémentaire ou aide financière). Cela résulte du fait qu'il existe actuellement seulement des règles minimales concernant le salaire.

Le taux de travailleurs avec un contrat à durée indéterminée est de 78%, cependant ce taux varie manifestement selon le type d'entreprise. Il est de 36% dans le secteur intérimaire, dont 57% avec un contrat d'une semaine ou moins. Pour les entreprises du non-marchand et de l'économie sociale, au moins 85% ont un contrat à durée indéterminée.

Les titres-services ne constituent pas en soi un mécanisme de « Pièges à l'emploi ». Certaines entreprises d'économie sociale les utilisent pour financer des contrats à durée indéterminée et à temps plein. Cependant, leur usage dans le cadre de l'intérim pose des problèmes en matière de salaire et de sécurité d'emploi. Ils font partie alors des bas salaires et des emplois précaires. Ce n'est donc pas, dans ce cas, l'allocation sociale qui constitue un « Piège à l'emploi », mais l'usage qu'en fait l'intérim...

## • L'AGR (l'allocation de garantie de revenu)

Le nouveau système d'allocation de garantie de revenu constitue bien plus un « Piège à l'emploi » que le précédent.

Les travailleurs prestant moins qu'un tiers temps ne peuvent prétendre à l'AGR. Ce qui a pour conséquence qu'ils touchent un revenu inférieur à l'allocation de chômage et qu'ils n'atteignent pas le seuil de revenus nécessaire pour l'ouverture du droit au remboursement des soins de santé.

Pour en bénéficier, ils devront verser une cotisation complémentaire... Mais avec quel moyen ?

La législation des pensions fait une distinction entre les travailleurs à temps partiel ayant perçu l'AGR et ceux qui ne l'ont pas perçue, en accordant aux premiers un nombre illimité de jours assimilés et aux seconds un quota maximum de 1.560 jours.

Enfin, depuis la modification du calcul du complément pour toute personne qui signe un contrat à temps partiel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour réduire les « Pièges à l'emploi », les simulations réalisées par le CEPAG démontrent que, avec les bas salaires, le nouveau système constitue bien plus un « Piège au salaire ou au chômage ». Pour une occupation à mi-temps au salaire mensuel de 617,12 € brut, indépendamment du statut ouvrier ou employé, il est constaté par rapport à l'ancienne formule une perte de revenus qui oscille entre :

- 0 et 264,10 € par mois pour un bénéficiaire d'**allocations de chômage**

	<b>AGR rég nouv</b>	<b>AGR rég trans</b>	<b>Différence</b>
Coh charg fam min	359,53	512,64	- 153,11
Coh charg fam max	491,73	663,96	- 172,23
Isol 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> pér min	210,76	338,70	- 127,94
Isolé 1 <sup>e</sup> pér max	369,18	633,28	- 264,1
Isolé 2 <sup>e</sup> pér max	331,14	459,08	- 127,94
Coh 1 <sup>e</sup> pér min	0,00	63,10	- 63,1
Coh 1 <sup>e</sup> pér max	300,21	418,52	- 118,31
Coh 2 <sup>e</sup> pér min	0,95	119,78	- 118,83
Coh 2 <sup>e</sup> pér max	135,36	253,68	- 118,32
Coh forf ordinaire	0,00	0,00	0
Coh forf privilégié	0,00	76,88	- 76,88

- 0 et 153,11 € pour un bénéficiaire d'**allocations d'attente**

	<b>AGR rég nouv</b>	<b>AGR rég trans</b>	<b>Différence</b>
Coh charg fam	336,65	489,76	- 153,11
Isolé - 18ans	0,00	0,00	0
Isolé 18-20 ans	0,00	0,00	0
Isolé 21-24 ans	84,92	212,86	- 127,94
Isolé 25 ans et +	78,69	206,62	- 127,94
coh ord - 18 ans	0,00	0,00	0
coh ord 18 ans et +	0,00	0,00	0
coh priv - 18 ans	0,00	0,00	0
coh priv 18 ans et +	0,00	0,00	0

- 36,32 et 275,97 € pour un bénéficiaire avec **complément d'ancienneté**

	<b>AGR rég nouv</b>	<b>AGR rég trans</b>	<b>Différence</b>
Coh char fam min	422,45	575,56	- 153,11
Coh char fam max	491,73	767,70	- 275,97
Isolé 50-54 ans min	260,17	388,01	- 127,84
isolé 50-54 ans max	369,18	537,34	- 168,16
Isolé 55-64 ans min	341,02	468,96	- 127,94
Isolé 55-64 ans max	369,18	633,28	- 264,1
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouv rég 50-54 ans min	89,87	208,18	- 118,31
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouv rég 50-54 ans max	222,47	340,78	- 118,31
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouv rég 55-57 ans min	167,02	284,10	- 117,08
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouv rég 55-57 ans max	309,83	428,14	- 118,31
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouv rég 58-64 ans min	238,84	357,16	- 118,31

	AGR rég nouv	AGR rég trans	Différence
Coh 2 <sup>e</sup> pér nouv rég 58-64 ans max	369,18	515,24	- 146,06
Coh forf ordinaire	0,00	36,32	- 36,32
Coh forf privilégié	41,77	160,08	- 118,31

Avec les bas salaires, il constitue des **pièges au salaire ou au chômage** (selon qu'on travaille déjà sous ce régime ou qu'on envisage d'y entrer).

- **La précarité croissante**

La part croissante du loyer et de l'énergie dans les foyers à bas revenus jointe à la difficulté de trouver un emploi correctement rémunéré conduit beaucoup de personnes vers la précarité. Même avec un emploi, de plus en plus de personnes se précarisent. Les loyers ont beaucoup augmenté ces dernières années (2 fois plus vite que les minima sociaux). Les ménages locataires à petits revenus ont donc perdu du pouvoir d'achat ! Le coût de l'énergie grève le budget des ménages, surtout des plus faibles. Pour un ménage bénéficiant d'une allocation de chômage *chef de ménage* minimale, le prix du mazout a augmenté 8 fois plus vite que son revenu entre 1995 et 2005 ! Pour de plus en plus de nos concitoyens, notre société est devenue une jungle où ils n'ont d'autre solution que celle d'essayer de tirer leur plan, celle du chacun pour soi, pour s'en sortir !

Selon le rapport annuel Pauvreté et Exclusion sociale de 2005, 15% des Belges vivent sous le seuil de pauvreté (773 €/mois pour un isolé). D'après l'avis 1.375 du Conseil central de l'économie, entre 1992 et 1997, le risque de pauvreté chez les chômeurs s'est accru de 27,6 à 36,8%. L'Observatoire du Crédit note que 52% de demandes de médiation de dettes proviennent de personnes sans emploi.

Le surendettement touche aussi les retraités puisqu'ils représentent 9,2% des demandeurs. Parmi les ménages demandeurs d'une médiation de dettes, 85% perçoivent des revenus de remplacement. Dans 43% des cas, il s'agit d'allocations de chômage. Pour les revenus de remplacement « indemnités assurance maladie invalidité » et « pension », les taux sont respectivement de 15% et 11,4%. Le revenu de remplacement moyen des ménages en médiation de dettes est de 857,7 €. Pour les bénéficiaires d'allocations de chômage, le montant mensuel moyen est de 747,3 €. En indemnité assurance maladie invalidité et en pension, le montant mensuel moyen est respectivement de 681,7 € et de 980 €.

Rappelons que, entre 1980 et 1999, les allocations de chômage ont diminué de 33% par rapport au salaire moyen.

Est-on dans une logique de *travailleurs pauvres* ?

En 2004, il y a eu 2 millions d'emplois en plus aux Etats-Unis mais aussi 1 million de pauvres en plus. On atteint aujourd'hui le chiffre de 37 millions de pauvres et beaucoup d'entre eux travaillent !

Les USA sont-ils notre modèle ?

Aujourd'hui, chaque travailleur belge produit en moyenne 61.058 € par an. C'est 10.000 € de plus que la moyenne européenne. Ça veut dire que le travailleur belge est 20% plus productif. Et où en est la redistribution ?

## 6. Les autres « Pièges à l'emploi »

Le premier élément est certainement le **manque d'emplois** : il n'y a pas d'emploi pour tout le monde. Selon les chiffres du FOREM, il y a aujourd'hui une offre d'emploi pour 45 demandeurs.

Intitulé DR FOREM	DEI par DR FOREM (Moyenne 2004)	Postes reçus par DR FOREM en 2004	Moyennes mensuelles de postes reçus par DR FOREM	Moyenne mensuelle de postes reçus par DEI par DR FOREM
Mouscron	5.182	1.703	142	1/37
Tournai	17.187	4.519	377	1/46
Mons	24.374	4.168	347	1/70
La Louvière	23.939	4.253	354	1/68
Charleroi	47.633	8.387	699	1/68
Nivelles	18.818	5.519	460	1/41
Namur	27.938	6.278	523	1/53
Arlon	11.978	4.606	384	1/31
Huy	10.339	2.585	215	1/48
Liège	56.402	11.455	955	1/59
Verviers	14.675	3.202	267	1/55
Partie germanophone	2.193	1.315	110	1/20
Siège Central		11.315 <sup>5</sup>	943	
<b>Total (RW)</b>	<b>260.658</b>	<b>69.305</b>	<b>5.776</b>	<b>1/45</b>

Le ministre Marcourt reconnaît que « *le manque d'emplois restait le véritable problème* » (*L'Echo* du 27 mai 2005). Malgré le foisonnement des aides à l'emploi depuis 30 ans, les créations d'emplois, hormis certaines périodes de croissance, restent faibles.

Le problème existe surtout pour les jeunes. Quand ils quittent l'école, ils veulent tous, dans leur immense majorité, construire leur avenir. Or, 15%

<sup>5</sup> Postes gérés par le siège central : emploi hors Région wallonne.

d'entre eux en Flandre n'ont toujours pas de boulot après un an, 35% en Wallonie, 38% à Bruxelles. Presque 4 jeunes sur 10 de la capitale de l'Europe n'ont pas de travail ! Et, comme la plupart des sans emploi qui en retrouvent un, ils se voient proposer surtout des petits boulots. Selon certains observateurs, les jobs précaires et les contrats à durée déterminée constitueraient 2/3 des embauches pour 1/3 de contrats à durée indéterminée.

Dans l'examen des fonctions critiques réalisé par le FOREM, il y avait, au 1<sup>e</sup> semestre 2000, 12.152 emplois vacants qui rencontraient des difficultés à être satisfaits. Ils constituent les fonctions critiques.

En fin d'étude, le FOREM les regroupe en 56 familles professionnelles. Les trois grandes catégories de causes invoquées pour expliquer le caractère critique de ces 56 professions étaient :

- le manque quantitatif de main-d'œuvre (25/56),
- le manque qualitatif de compétences et de qualifications (30/56),
- le manque d'attractivité et les conditions de travail défavorables (28/56).

Pénuries ou difficultés de recrutement ? Dans le rapport DULBEA de mars 2006 intitulé « *Objectivation des pénuries sur le marché de l'emploi, rapport final - 2<sup>e</sup> partie* », on peut lire en page 8 : « *A la lumière des tables rondes, à quelques exceptions près qui sont détaillées dans le rapport général, on ne peut pas parler strictement de pénuries de main-d'œuvre en Région wallonne. Il s'agit plus fondamentalement de difficultés de recrutement auxquelles sont confrontées les entreprises pour certains métiers ou certaines fonctions.* »

Outre le manque d'emplois, il y a le niveau de qualification des demandeurs d'emploi et la durée d'inoccupation.

Il y a trente ans, un chômeur était considéré comme faiblement formé s'il n'avait pas été au-delà du primaire ; on est ensuite passé au secondaire inférieur, puis au secondaire supérieur et on a même vu dans les « groupes à risques » l'un ou l'autre diplôme supérieur.

La répartition des demandeurs d'emploi wallons selon l'âge, le niveau d'études et la durée d'inoccupation (août 2004 - source FOREM) renseigne que 55.245 demandeurs d'emploi de moins de 25 ans ont une qualification du niveau primaire, secondaire inférieur, secondaire supérieur ou d'apprentissage (soit 20,89% de la population totale des demandeurs d'emploi wallons).

Parmi ce public, 32.644 ont une durée d'inoccupation de moins d'un an de chômage (soit 59%). Ils sont 44.106 à connaître une inoccupation de moins de deux ans (soit 79,84%).

Niveau d'études	Age	Durée d'inoccupation					Total
		< 6 mois	6 mois < 1 an	1 < 2 ans	2 < 5 ans	5 ans et +	
Primaire	< 25 ans	3.208	2.010	1.917	2.054	315	9.504
	25 < 40 ans	4.922	3.074	3.971	5.463	6.246	23.676
	40 < 50 ans	3.019	2.182	2.951	4.768	10.334	23.254
	50 ans et +	1.441	1.069	1.603	2.096	4.097	10.306
<b>Total « Primaire »</b>		<b>12.590</b>	<b>8.335</b>	<b>10.442</b>	<b>14.381</b>	<b>20.992</b>	<b>66.740</b>
Secondaire inférieur	< 25 ans	5.592	3.543	3.981	4.203	526	17.845
	25 < 40 ans	5.423	3.757	5.034	7.598	9.810	31.622
	40 < 50 ans	2.359	1.568	2.216	3.401	6.860	16.404
	50 ans et +	1.002	759	1.132	1.511	2.233	6.637
<b>Total « Sec. inférieur »</b>		<b>14.376</b>	<b>9.627</b>	<b>12.363</b>	<b>16.713</b>	<b>19.429</b>	<b>72.508</b>
Secondaire supérieur	< 25 ans	11.878	5.045	5.143	3.493	224	25.783
	25 < 40 ans	7.852	4.738	6.000	7.938	6.064	32.592
	40 < 50 ans	1.979	1.103	1.376	2.012	3.151	9.621
	50 ans et +	832	587	858	968	1.001	4.246
<b>Total « Sec. supérieur »</b>		<b>22.541</b>	<b>11.473</b>	<b>13.377</b>	<b>14.411</b>	<b>10.440</b>	<b>72.242</b>
Supérieur	< 25 ans	8.695	1.033	1.264	242	3	11.237
	25 < 40 ans	5.921	2.570	2.632	2.101	712	13.936
	40 < 50 ans	1.120	555	670	709	871	3.925
	50 ans et +	531	373	422	447	366	2.139
<b>Total « Supérieur »</b>		<b>16.267</b>	<b>4.531</b>	<b>4.988</b>	<b>3.499</b>	<b>1.952</b>	<b>31.237</b>

Niveau d'études	Age	Durée d'inoccupation					
		< 6 mois	6 mois < 1 an	1 < 2 ans	2 < 5 ans	5 ans et +	Total
Apprentissage	< 25 ans	1.014	354	421	290	34	2.113
	25 < 40 ans	865	549	692	1.008	951	4.065
	40 < 50 ans	344	209	290	443	797	2.083
	50 ans et +	109	100	115	176	192	692
<b>Total « Apprentissage »</b>		<b>2.332</b>	<b>1.212</b>	<b>1.518</b>	<b>1.917</b>	<b>1.974</b>	<b>8.953</b>
Autre	< 25 ans	833	347	175	51	1	1.407
	25 < 40 ans	3.062	1.473	1.369	843	177	6.924
	40 < 50 ans	1.016	533	591	582	378	3.100
	50 ans et +	375	232	244	254	200	1.305
<b>Total « Autre »</b>		<b>5.286</b>	<b>2585</b>	<b>2.379</b>	<b>1.730</b>	<b>756</b>	<b>12.736</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>73.392</b>	<b>37.763</b>	<b>45.067</b>	<b>52.651</b>	<b>55.543</b>	<b>264.416</b>

Source : FOREM (août 2004)

La durée d'inoccupation de l'ensemble des demandeurs d'emploi de Wallonie permet de nuancer certains préjugés. A les croire, la majorité des chômeurs wallons seraient de longue durée et ne souhaiteraient pas travailler. Or, le tableau du FOREM montre que 42% de l'ensemble des demandeurs d'emploi retrouvent du travail avant d'atteindre 1 an de chômage et 59% avant les 2 ans de chômage.

Entre 2 et 5 ans de chômage, 20% de demandeurs d'emploi remettent encore le pied à l'étrier.

Alors, refus de travailler ou difficulté de trouver du travail... ?

Refus de travailler ou parcours professionnel qui comprend contrat à durée déterminée, chômage, temps partiel, chômage, intérim, chômage, etc. ?

Ceux qui deviennent chômeurs de longue durée sont les moins formés.

Le manque d'emplois et le faible niveau de qualification augmentent la durée d'inoccupation. Mais il existe d'autres obstacles à l'emploi, peu étudiés, mais souvent évoqués par les demandeurs d'emploi eux-mêmes :

- Les **discriminations à l'embauche** liées à l'âge, au sexe, à l'origine étrangère...

- Des **exigences à l'embauche** particulières : la connaissance de plusieurs langues, un niveau de qualification requis, la possession d'une voiture, plusieurs années d'expérience, une lettre de motivation plus importante que le CV, la capacité de « savoir se vendre », une auto-évaluation (présenter 3 de ses qualités et 3 de ses défauts par exemple) ...
- Les **agences intérimaires** refusent certaines inscriptions.
- Différentes **formations** organisées par le FOREM ou d'autres opérateurs laissent sur le carreau des sans emploi alors qu'il y a des difficultés à rencontrer la demande dans certaines fonctions critiques. Plusieurs facteurs expliquent cette réalité :
  - certains travailleurs qui ont cru y avoir accès se voient refusés (parfois à plusieurs reprises) dès l'inscription,
  - le niveau de sélection est tel qu'il favorise ceux qui ont une qualification supérieure à celle de ladite formation,
  - le temps passé à suivre une formation qui ne débouche pas sur un emploi peut pénaliser le demandeur d'emploi du point de vue de son âge, de son expérience...
  - l'accès à l'emploi n'est pas ou peu suivi pour ceux qui ne font pas partie des 70% de participants qui sont effectivement embauchés après la formation.
- Le temps passant, après plusieurs expériences négatives, certains se **coupent** du marché de l'emploi, perdent peu à peu leurs repères et sont convaincus qu'ils ne retrouveront plus de boulot. Ils se découragent ou même se désocialisent. Tout le monde n'est pas sur la même ligne de départ dans la course à l'emploi !
- Le manque de **structures collectives d'accueil des enfants** pénalise certains sans emploi qui ont une charge de famille.

Certains de ces obstacles se cumulent parfois pour un même demandeur d'emploi. Si celui-ci souffre, en plus, d'un faible niveau de qualification et d'une durée importante d'inoccupation, la perspective de décrocher un job s'éloigne davantage. Dans une région à haut taux de chômage avec un manque flagrant d'emplois, décrocher un emploi prend l'allure d'une mission impossible !

## 7. La contradiction idéologique

Dans le cadre de la pensée dominante et de l'état social actif, il est de bon ton de faire porter toute la responsabilité de l'emploi sur le sans emploi. N'y a-t-il pas là un véritable **piège idéologique à l'emploi** ?

Les sans emploi auraient à résoudre individuellement leur problème d'emploi. Comme si la politique de l'emploi était avant tout du ressort de chacun même dans une société de sous-emploi structurel. Comme si celui qui est sans emploi aujourd'hui, c'est parce qu'il le veut bien. Il y a tant d'aides à l'emploi qui ne sont même pas utilisées ! Il y a tant d'emplois qui ne trouvent pas acquéreurs (pénurie d'emplois) !

Or, on sait que le chômage de masse qu'on connaît aujourd'hui est un chômage organisé. La stratégie de Lisbonne, qui oriente les politiques économiques en Europe, privilégie la compétitivité et ses corollaires actuels : le chômage de masse et une pression accrue sur les salaires. La pensée maîtresse des dirigeants n'est-elle pas de faire de l'économie européenne *l'économie de la connaissance la plus compétitive du monde* ? Cela conduit à exclure tous ceux qui ne sont pas *employables*. Le chômage de masse est aussi un chômage structurel. On nous enferme dans ce chômage organisé, structurel, nécessaire et en même temps on nous reproche d'y être...

L'économie mondiale va bien, entend-on souvent, mais elle n'a plus besoin de tous. C'est une économie qui exclut toute une population et qui, en même temps, exploite davantage ceux qu'elle intègre. Elle fait pression sur les salaires des uns et elle organise la précarité des autres. Le chômage est sa variable d'ajustement. Elle privilégie la lutte contre l'inflation plutôt que la lutte contre le chômage. Ce choix de l'économie actuelle est en contradiction avec toutes les aides à l'emploi, avec la lutte gouvernementale contre les « Pièges à l'emploi ».

Ce choix est bien plus puissant que toutes les politiques pour lutter contre le chômage.

L'économie actuelle maintient toute une population hors du circuit du travail et fait tout pour que leurs revenus soient de plus en plus faibles. Toute cette population est mise en condition pour accepter un boulot à un salaire de plus en plus faible.

Elle met ainsi sous pression les travailleurs actifs qui se sentent menacés par les inactifs dans leur emploi et dans leurs revenus. Elle organise non seulement le chômage des exclus et la soumission des travailleurs mais, en plus, elle pousse tout le monde (travailleurs et chômeurs) vers une précarité de plus en plus grande.

Va-t-elle réussir à imposer la précarité à tous ?

Il ne resterait plus alors au travailleur que le choix entre un travail précaire et une allocation précaire. Les premières victimes sont déjà les plus jeunes, les moins formés, les femmes, les plus âgés ! Ce serait le prix à payer pour que l'économie aille bien : une société précaire !

La contradiction idéologique enferme les plus faibles dans une double impasse : le chômage et la précarité.

## 8. Conclusions

Quel public est concerné par la problématique du « Piège à l'emploi » ? Quelle est son importance numérique ? L'avis n°4 de 1998 du Conseil supérieur de l'emploi établit que « un chômeur sur trois est victime de 'Pièges à l'emploi'. Si l'on considère les personnes peu qualifiées, a fortiori si elles sont chefs de famille, on s'approche des 100% en terme de 'Pièges à l'emploi' ».

Quand on utilise le terme de « Pièges à l'emploi », on vise en fait les « Pièges financiers à l'emploi » en passant sous silence les autres pièges comme les conditions d'embauche, les exigences à l'embauche, les formations qui n'aboutissent pas à un emploi, la pression de la stratégie de Lisbonne, l'idéologie néolibérale ambiante...

Différents tableaux ont montré qu'il faut relativiser une approche générale du piège financier à l'emploi. Tous les demandeurs ne touchent pas l'allocation maximale, ils ne sont que 9%. Près de la moitié des demandeurs d'emploi perçoivent moins de 800 € par mois. Six demandeurs d'emploi wallons sur dix retrouvent du travail avant d'avoir atteint deux ans de chômage. Quel travail ? Avec quel salaire ? Pour quelle durée ?

S'il suffisait d'inciter les sans emploi qui ont un écart de 20% entre salaire et allocations, pourquoi alors tous ceux qui perçoivent moins de 882,62 €/mois ne trouvent-ils pas un emploi temps plein au salaire mensuel net de 1.103,57 € (80% du SMMIG) ?

Ceux qui touchent l'allocation maximale sont souvent ceux qui avaient un job avec un salaire plus élevé que le SMMIG et donc nettement plus élevé que leur allocation. Comment peut-on parler de Pièges à l'emploi pour ces personnes ? Doivent-elles accepter un emploi sous-rémunéré ? Doivent-elles travailler au moins au SMMIG ?

Quelle est la limite acceptable pour avoir un comportement qui ne tire pas les salaires d'une catégorie professionnelle vers le bas, disqualifiant ainsi cette profession ? Faut-il accepter un emploi dont le revenu est au niveau du seuil de pauvreté (773 €/mois pour un isolé) ?

Le nombre important de bas salaires et de chômeurs pèse sur les salaires. La pression exercée sur les chômeurs pour les pousser à accepter les emplois peu rémunérés ou précaires mène à démanteler les qualifications et à casser les salaires.

Mais les emplois, où sont-ils ?

Le contrôle de la disponibilité réussit-il à remettre à l'emploi ceux qui en sont privés ?

Il n'y a pas de réelle vision d'ensemble sur les facteurs qui limitent, en Belgique, l'intérêt à trouver un emploi. Avec un chômage de masse en Belgique, comme dans les autres pays d'Europe, ne faut-il poser le problème de l'emploi en d'autres termes ?

Traiter le problème de l'emploi sous l'aspect « Pièges à l'emploi » ne masque-t-il pas le manque cruel d'une réelle politique de l'emploi au service de tous les citoyens et surtout des plus faibles ?

En fait, le « **Piège à l'emploi** » est souvent  
un **piège au salaire correct** et à **l'emploi convenable**.

Le piège devient ainsi un **piège au chômage**  
et une **trappe à la précarité**.

# Sommaire

1.	Introduction .....	2
2.	Le sens de l'expression « Pièges à l'emploi » .....	3
3.	Objet de l'étude réalisée par le CEPAG.....	4
4.	Les études réalisées .....	5
5.	Les pièges financiers à l'emploi .....	10
	• Le salaire minimum interprofessionnel garanti brut (SMMIG)..	10
	• Les bas salaires.....	22
	• ALE et titres-services .....	24
	• L'AGR (l'allocation de garantie de revenu).....	30
	• La précarité croissante .....	33
6.	Les autres « Pièges à l'emploi ».....	35
7.	La contradiction idéologique .....	40
8.	Conclusions .....	42

**CEPAG**

Av. G. Bovesse 117/10

B-5100 Jambes

Tél. 081 32 88 80

Fax 081 31 19 40

[www.cepag.be](http://www.cepag.be)

**Avec le soutien de la Communauté française**



**CULTURE**  
ÉDUCATION PERMANENTE